



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

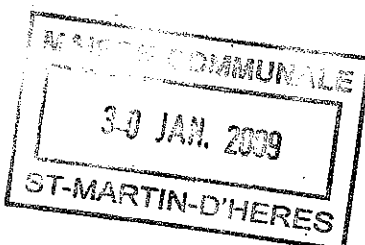
DIRECTION DES SERVICES USAGERS

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER : B 216

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jocelyne Brunet-Manqu  
☎ 04 76 60 34 79

GRENOBLE, LE 27 JAN. 2009



LE PREFET DE L'ISERE

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département  
s/c Messieurs les Sous Préfets  
de VIENNE et LA TOUR DU PIN

### OBJET : VENTES AU DEBALLAGE

REF : - Décret n° 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage

et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce

- Arrêté Ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

P.J : Un modèle d'imprimé de déclaration

Les maires avaient compétence, en application du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre Ier, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines, pour autoriser les ventes au déballage occupant des surfaces n'excédant pas 300 m<sup>2</sup>.

En application du décret N° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage, leur compétence est étendue à l'ensemble des manifestations commerciales de cette nature, quelle que soit leur emprise au sol, à compter du 17 janvier 2009.

Par ailleurs, l'organisation de ces manifestations relève désormais du simple régime déclaratif.

- Ces déclarations seront instruites selon la procédure suivante :

L'organisateur adresse au maire une déclaration préalable de vente au déballage établie sur un imprimé conforme au modèle ci-joint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais précisés ci-dessous :

.../...

2

1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R 310-19.

Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir.

Le Préfet

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

François LOBIT